

ANNEXE

ENQUÊTE SUR LA PRÉSENTATION DES NUMÉROS
DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉIntroduction

1. Le numéro de demande du dépôt initial d'une demande de brevet et le code à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI du pays ou de l'organisation où ladite demande a été déposée sont utilisés, respectivement, pour identifier la demande établissant la priorité conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le pays ou l'organisation où cette demande a été déposée. Les numéros de demande, les numéros de demandes établissant une priorité et les codes selon la norme ST.3 de l'OMPI sont des données bibliographiques concernant les documents de brevet largement utilisées à des fins d'information dans les documents de brevet, les certificats officiels, les bulletins officiels, les bases de données, etc.
2. Une présentation claire et dénuée d'ambiguïté des numéros de demandes de brevet, et notamment des numéros de demandes établissant une priorité, est nécessaire et d'une grande importance pour les offices de propriété industrielle et les déposants, ainsi que pour les fournisseurs et les utilisateurs d'information en matière de brevets. Afin d'assurer l'exactitude et la cohérence des renvois aux numéros de demande établissant une priorité et de réduire le risque d'erreur dans les demandes ultérieures, les offices de propriété industrielle doivent présenter les numéros de demande établissant une priorité d'une manière claire pour tous les déposants. Cette clarté est cruciale dès lors qu'il s'agit de la présentation du numéro de demande dans la notification du dépôt initial et de la présentation du numéro de demande d'un document de brevet dans le certificat de priorité.
3. La norme ST.10/C de l'OMPI contient des recommandations concernant la présentation des éléments de données bibliographiques de documents de brevet publiés. En particulier, le paragraphe 12 énonce les recommandations ci-après concernant la présentation des numéros des demandes établissant une priorité.

“12. a) Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit :

“Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme à la “Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité” selon l'appendice de la norme ST.10/C lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité. La “Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité” devrait comporter le code selon la norme ST.3 (de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, accompagné de l'intitulé “Le code de pays (dans le cas d'une organisation, le code d'organisation) et numéro de votre demande établissant

la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est") pour pouvoir être reconnu facilement comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle et les déposants.

“Exemple de “Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité” :

“i) dans le cas d'un pays :

“Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234

“ii) dans le cas d'une organisation :

“Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est EP79100953

“b) Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans le paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.”

4. La présente enquête sur l'application par les offices de propriété industrielle des dispositions du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI a été établie par le Bureau international sur base des réponses au questionnaire diffusé avec la circulaire SCIT 2619 en date du 31 janvier 2006. Les 33 offices ci-après ont répondu à cette enquête : AM, AT, AU, BY, CA, CR, CU, CZ, DE, EE, ES, GB, GC, GE, GT, HU, IE, JP, KG, KR, LT, MD, MG, MX, PL, RU, SD, SE, SK, TH, TT, UA et US.

5. L'appendice de l'enquête, qui donne des informations sur la manière dont différents offices traitent les numéros des demandes établissant une priorité, contient des exemples de copies de notifications du dépôt initial et de certificats de priorité des documents de brevet utilisés par les offices de propriété industrielle.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Notifications de dépôt initial

6. Question 1.a) : Votre office applique-t-il les dispositions du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI pour la présentation du numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans la notification du dépôt original?

Oui : CU, ES, GB, GE, IE, LT, TH, TT, US. (9)

Non : AM, AT, AU, BY, CA, CR, CZ, DE, EE, GC, GT, HU, JP, KG, KR, MD, MG, MX, PL, RU, SD, SK, UA. (23)

Remarques :

AT : Les configurations utilisées par l'office sont les suivantes :

Brevets : A 1234/2000
Modèles d'utilité : GM 1234/2000
CCP : SZ 1234/2000
Topographies : HL 1234/2000
Marques : AM 1234/2000
Dessins et modèles : MU 1234/2000

Chaque année, l'office applique un nouveau numéro de série commençant par 1 pour chaque type de demande (par exemple, A 1/2006, GM 1/2006, AM 1/2006, etc.). L'office envisage d'installer SOPRANO en 2007. Il ignore s'il pourra maintenir cette pratique ou s'il devra la modifier, ne serait-ce que pour disposer d'une série commune pour les brevets, les modèles d'utilité et peut-être également pour les certificats complémentaires de protection (CCP).

CA : L'office n'indique pas le code de pays selon la norme ST.3 de l'OMPI dans le numéro de demande.

DE : Le numéro de demande attribué au déposant par l'office est identique au numéro de publication. On peut citer comme exemple le numéro de demande 10 2005 012345.6 qui est conforme à la norme ST.10/C de l'OMPI, à l'exception du code de pays.

ES : Les lettres P (brevet d'invention) et U (modèle d'utilité) sont utilisées avant le numéro de demande pour indiquer le type de titre de propriété industrielle.

GC : La configuration actuelle des numéros de demandes de brevet déposées auprès de l'office est la suivante : GCC/P/année à quatre chiffres/numéro de série (p. ex., GCC/P/2002/2304). Cette configuration de numéro de demande correspondant à un document de brevet est utilisée aussi bien dans la notification du dépôt initial que dans le certificat de priorité.

KR : L'office n'indique pas le numéro de la demande établissant une priorité dans la notification du dépôt initial étant donné qu'il ne dispose pas de système de numérotation individuel pour ces demandes. Si nécessaire, l'office utilise un numéro de demande semblable à celui des publications et notifications nationales, en supprimant le code de pays "KR", par exemple : "10-2006-0123456".

RU : L'office ne publie pas les notifications de dépôt initial. À la place, il imprime la date du dépôt sur la copie de la demande appartenant à l'inventeur et appose une étiquette comportant un numéro de demande. La configuration de ce numéro est conforme à la "présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité".

SD : Dans le cas de demandes selon le PCT, le numéro de la demande internationale est composé comme suit : PCT/SD 2004/000001. L'office ne dispose pas de formulaire type pour la notification du dépôt initial.

TT : Les numéros sont apposés sur les formulaires manuscrits puis envoyés par correspondance. Ils ne sont pas disponibles sous forme électronique.

7. Question 1.b) : Si votre réponse est “NON”, votre office envisage-t-il d’appliquer le paragraphe 12.a) dans les notifications du dépôt initial? Si “OUI”, quand?

Oui : AM le 1^{er} juillet 2006; BY le 1^{er} janvier 2007; CA (6 à 12 mois); CR en 2006; GC en 2006; GT le 2 mai 2006; MD le 1^{er} avril 2006; MG et MX en janvier 2007; PL le 1^{er} mai 2006; SD et SK le 1^{er} janvier 2007. (12)

Non : AT, AU, CZ, DE, EE, HU, JP, KG, KR, RU, UA. (11)

Remarques :

AT : À l’occasion du questionnaire, l’office a envisagé la possibilité d’appliquer une présentation du numéro de demande plus conforme à la recommandation en changeant simplement une phrase dans la notification du dépôt initial :

– Version actuelle de cette phrase :

(Nous recommandons d’indiquer le numéro de la demande établissant la priorité sous la forme prescrite par l’Office des brevets autrichien)

(Es wird empfohlen, bei Auslandsanmeldungen das Aktenzeichen Ihrer prioritätsbegründenden Anmeldung ausschließlich in dem vom österreichischen Patentamt vergebenen Format anzugeben.)

– Nouvelle version prévue :

(Si cette demande est censée établir une priorité, veuillez indiquer le numéro de cette demande sous la forme AT2000-012345).

(Sollte diese Anmeldung prioritätsbegründend für Auslandsanmeldungen werden, so wäre im Ausland das Aktenzeichen als AT«AnmJahr»-«AnmNummer» anzugeben.)

Les formats qu’il est prévu d’utiliser sont les suivants

(voir <http://www.wipo.int/scit/en/standards/pdf/03-13-01.pdf>) :

Brevets : AT2000-001234

Modèles d’utilité : AT2000-001234 U

CCP : AT2000-001234 C

Topographies : AT2000-001234 T

Marques : AT2000-001234 TM

Dessins et modèles : AT2000-001234 S

Toutefois, la mise en œuvre de cette nouvelle pratique dans les certificats de priorité pourrait entraîner des problèmes pour les déposants dans le cas où la configuration du numéro de demande sur la page de couverture du certificat de priorité ne serait pas exactement identique à la configuration du numéro apposé sur la demande au moyen d’un timbre. Étant donné que le numéro apposé au moyen du timbre ne comprend pas le code de pays “AT” et que l’ordre du numéro de la demande et de l’année est inversé par rapport à la recommandation (voir ci-dessus), la configuration AT2000-1234 n’est pas utilisée dans les notifications, ni sur les certificats de priorité.

Du point de vue technique, il serait aisé d’indiquer le numéro de la demande internationale selon la configuration AT2000-001234, étant donné que des programmes sont conçus à cet effet pour les notifications de dépôt et que la première page du

document de priorité est établie manuellement; en d'autres termes, le numéro de demande est saisi à la main pour chaque document.

Le principal problème sera lié à l'introduction d'un format complètement nouveau à l'office (nouveaux timbres et changement d'habitudes). Toutefois, l'office envisageant d'installer le système SOPRANO pour le traitement des documents de brevet et de modèles d'utilité en 2007, cela pourrait être l'occasion de modifier également la configuration des numéros de demandes apposés au moyen de timbres. À cet effet, outre les réponses au questionnaire, l'office souhaiterait prendre connaissance d'autres expériences, arguments et raisons en faveur de ce changement, cette discussion pouvant être utile pour mettre en œuvre la nouvelle configuration en même temps que le système SOPRANO. Veuillez communiquer toute observation concernant lesdites expériences à l'adresse suivant : katharina.fastenbauer@patentamt.at.

BY : Si rien ne change lors de l'application du paragraphe 12.a), les numéros de demandes seront présentés de la manière suivante : Byu 20071234 ou Byu 20071234.

CA : Les modifications des systèmes informatiques doivent être apportées en fonction des priorités et au moment voulu.

CR : L'office a l'intention d'appliquer le paragraphe 12.a) dans les notifications du dépôt initial au deuxième semestre de 2006.

CZ : L'office n'utilise pas la "notification du dépôt initial".

DE : L'office considère la notification comme un reçu interne délivré par l'office au déposant. Dans les documents officiels, le code de pays est indiqué. Voir la réponse à la question 2.a).

GC : L'office a prévu d'appliquer le paragraphe 12.a) dès que le nouveau système informatique intégré de traitement des demandes de brevet, en cours d'élaboration, sera disponible, courant 2006. La configuration prévue des numéros de demandes de brevet est la suivante : GCannée/numéro de série à sept chiffres (p. ex., GC2002/0002304).
Note : le numéro de série à sept chiffres est incrémenté d'une année sur l'autre.

GT : Les travaux de mise en œuvre sont en cours.

HU : Le numéro d'enregistrement actuel est plus court dans la base de données de l'office.

JP : L'office n'a pas de plan concret pour modifier la configuration de la notification du dépôt à ce stade. Les notifications de dépôt sont traitées par voie électronique et les travaux de programmation nécessaires pour modifier la configuration de la notification pourraient se révéler longs et coûteux. L'office est pleinement conscient de l'importance qu'il y a à indiquer correctement les numéros de demandes dans la notification de dépôt; cela étant, la modification de la notification du dépôt initial semble relativement moins urgente étant donné que les déposants renvoient généralement au certificat de priorité plutôt qu'à la notification du dépôt initial lorsqu'ils établissent les documents en vue du dépôt de demandes étrangères.

KR : L'office ne dispose pas de plan pour l'application du paragraphe 12.a). Pour appliquer cette disposition au système de numérotation national, l'office doit modifier les règlements et les formulaires correspondants et actualiser les programmes informatiques, ce qui suppose une analyse et un examen en interne.

MX : Une évaluation technique sera effectuée en vue de modifier le système automatisé.

RU : Étant donné que moins de 10% des déposants de la Fédération de Russie déposent des demandes ultérieures portant sur le même objet ou un objet connexe à l'étranger conformément à la Convention de Paris, l'office n'envisage pas d'appliquer dans un avenir proche le paragraphe 12.a) dans la notification des dépôts initiaux.

SK : L'office a l'intention d'appliquer le paragraphe 12.a) à l'égard des notifications du dépôt initial d'ici la fin de l'année 2006.

UA : L'office étudie la possibilité d'appliquer le paragraphe 12.a) dans les notifications du dépôt initial.

Certificats de priorité

8. Question 2.a) : Votre office applique-t-il les dispositions du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI pour la présentation du numéro de la demande correspondant à un document de brevet dans le certificat de priorité?

Oui : CA, CU, DE, ES, GB, GE, IE, JP, LT, RU, TH, TT, US. (13)

Non : AM, AT, AU, CR, CZ, EE, GC, GT, HU, KG, MD, MG, MX, PL, KR, SD, SK, UA.
(18)

Remarques :

AT : Voir la réponse et les remarques concernant la question 1.

CA : L'office a modifié ses certificats de documents de priorité à compter du 6 mars 2006, en vue d'indiquer le code de pays selon la norme ST.3 de l'OMPI, conformément à la norme ST.10/C de l'OMPI, c'est-à-dire selon le modèle CA2123123. Tout document antérieur à cette date sera présenté selon l'ancienne configuration, c'est-à-dire sans le code de pays selon la norme ST.3 de l'OMPI.

DE : À l'heure actuelle, le numéro de priorité est conforme à la norme ST.10/C de l'OMPI à l'exception du code de pays. L'office prend les mesures nécessaires pour ajouter ce code, qui devrait être mis en place d'ici plusieurs mois. On trouvera un projet d'exemple de la page couverture d'un document de priorité dans l'appendice de la présente enquête.

GC : La configuration actuelle d'un numéro de demande internationale déposée auprès de l'office est la suivante : GCC/P/année/numéro de série (p. ex., GCC/P/2002/2304). C'est la configuration sous laquelle le numéro de demande d'un document de brevet est actuellement indiqué dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité.

JP : L'office a modifié la configuration du certificat de priorité en vue de l'aligner sur la norme ST.10/C de l'OMPI à compter du 1^{er} avril 2005.

KR : Voir la réponse et les remarques concernant la question 1.a).

RU : L'office délivre un certificat spécial au déposant qui demande une copie de la demande établissant la priorité aux fins d'un dépôt à l'étranger. Ce certificat est conforme aux recommandations du paragraphe 12.a).

SD : L'office ne dispose pas d'un formulaire type pour le certificat de priorité.

TT : Les numéros sont indiqués sur les formulaires manuscrits puis envoyés par correspondance. Ils ne sont pas disponibles sous forme électronique.

9. Question 2.b) : Si votre réponse est “NON”, votre office envisage-t-il d’appliquer le paragraphe 12.a) dans les certificats de priorité? Si “OUI”, quand?

Oui : AM le 1^{er} juillet 2006; AU et CR en 2006; CZ en septembre 2006; GC en 2006; GT le 2 mai 2006; KG le 1^{er} avril 2006; MD le 1^{er} avril 2006; MG et MX en janvier 2006; PL le 1^{er} mai 2006; SD et SK le 1^{er} janvier 2007. (13)

Non : AT, EE, HU, KR, UA. (5)

Remarques :

AT : Voir la réponse et les remarques concernant la question 1.

AU : Cette modification n’est pas encore prévue par l’office.

CR : L’office a l’intention d’appliquer le paragraphe 12.a) dans les certificats de priorité au premier semestre de 2006.

GC : L’office envisage d’appliquer le paragraphe 12.a) dès lors que le nouveau système informatique intégré de traitement des demandes de brevet en cours d’élaboration sera disponible, courant 2006. La configuration prévue pour les numéros de demande de brevet est la suivante : GCannée/numéro de série à sept chiffres (p. ex., GC2002/0002304). Note : le numéro de série à sept chiffres est incrémenté d’une année sur l’autre.

GT : Les travaux de mise en œuvre sont en cours.

KR : Voir la réponse et les remarques concernant la question 1.b).

HU : À l’heure actuelle, le numéro de demande utilisé au sein de l’office contient un caractère indiquant également le type de protection.

MX : Une évaluation technique sera effectuée en vue de modifier le système automatisé.

PL : Des copies des notifications de dépôt et des certificats de priorité seront envoyées après l’application du paragraphe 12.a).

SK : L’office envisage d’appliquer le paragraphe 12.a) dans les certificats de priorité d’ici la fin de l’année 2006.

UA : L’office étudie la possibilité d’appliquer les dispositions du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C dans les certificats de priorité.

Commentaires et conclusions

10. Les paragraphes 1 et 2 soulignent l'importance de l'exactitude et de la cohérence dans l'enregistrement des données de priorité. La nécessité cruciale d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 12 de la norme ST.10/C de l'OMPI en vue d'éviter la confusion dans la présentation des numéros de demande établissant une priorité afin d'améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets est également expliquée au paragraphe 11 de ladite norme, qui est libellé comme suit :

“11. Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans les certificats de priorité en vertu de la Convention de Paris. Ils sont ensuite cités par les déposants lorsqu'une demande portant sur le même objet ou un objet connexe est ultérieurement déposée auprès d'un autre office de propriété industrielle conformément à la Convention de Paris. Le numéro de la demande établissant la priorité peut ensuite être utilisé par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée tous les documents de brevet constituant des “familles”. Cette possibilité de créer des familles de brevets est extrêmement utile pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen, par exemple lorsqu'une date de dépôt plus favorable s'avère nécessaire au cours de l'instruction d'une demande ultérieure non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans leur langue principale des documents de brevet publiés précédemment. Ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour tous les autres membres de la même famille.

“Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices.”

11. La plupart des offices qui ont répondu au questionnaire sur l'application du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI ont fait état soit d'une conformité avec les dispositions de ce paragraphe, soit de plans visant à les appliquer à la fois dans les notifications de dépôt initial et dans les certificats de priorité en 2006 ou au début de 2007. Le nombre d'offices qui se conforment déjà aux dispositions du paragraphe 12.a) s'élève à neuf pour les notifications de dépôt initial et à 13 pour les certificats de priorité. Le nombre d'offices faisant état de plans pour mettre en œuvre ces dispositions s'élève à 12 pour les notifications de dépôt initial et 13 pour les certificats de priorité. En d'autres termes, 21 offices sur 32 ont déjà mis en œuvre ces dispositions dans les notifications de dépôt initial ou ont l'intention de le faire, et cette proportion s'élève à 26 sur 31 pour les certificats de priorité.

12. Parmi les offices qui ne se conforment pas encore aux dispositions du paragraphe 12.a) dans les notifications de dépôt initial ou dans les certificats de priorité, le nombre d'offices qui ont l'intention de les appliquer en 2006 ou au début de 2007 est supérieur au nombre d'offices qui n'ont pas encore établi de plans à cet effet. Parmi les 23 offices qui n'ont pas encore mis en œuvre ces dispositions dans les notifications de dépôt initial, 12 ont fait état de plans dans ce domaine, et 11, non. En ce qui concerne les certificats de priorité, sur les 18 offices qui n'ont pas encore mis en œuvre ces dispositions, 13 ont l'intention de le faire et cinq n'ont pas encore de plans à cet égard.

13. La précédente version de la norme ST.10/C de l'OMPI ne contenait pas de recommandation équivalente ou similaire à celle figurant au paragraphe 12.a). L'inclusion du paragraphe 12 dans la norme ST.10/C de l'OMPI et l'établissement des réponses au questionnaire ont donné aux offices de propriété intellectuelle l'occasion d'envisager et d'examiner la possibilité d'adopter une nouvelle pratique visant à favoriser l'exactitude et la cohérence des numéros de demande établissant une priorité dans le cadre de dépôts effectués à l'étranger en vertu de la Convention de Paris.

14. Les résultats de l'enquête autorisent un certain optimisme concernant l'application du paragraphe 12.a), étant donné que la mise en œuvre des recommandations qu'il contient est déjà une réalité ou est en cours dans de nombreux offices de propriété industrielle (voir le paragraphe 11); toutefois, des efforts supplémentaires doivent être faits pour encourager les offices à appliquer lesdites recommandations. La pratique actuelle des offices qui ressort de leurs réponses au questionnaire et des copies de notifications de dépôt et de certificats de priorité qu'ils ont communiquées montre qu'un nombre significatif d'offices de propriété industrielle ne prévoient pas encore de numéro de demande conforme au paragraphe 12.a) permettant d'éviter la confusion dans la présentation des numéros de demande établissant une priorité (voir le paragraphe 12). Il convient de noter que des progrès plus importants ont été faits dans la mise en œuvre de la recommandation concernant les certificats de priorité par rapport aux notifications de dépôt initial. Il est à espérer que les renseignements et les exemples fournis dans la présente enquête encourageront et aideront les offices de propriété industrielle qui ne l'ont pas encore fait à se joindre aux offices qui appliquent déjà les dispositions du paragraphe 12.a).

[L'appendice suit]